



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« sécurisation de la conduite d'alimentation en eau potable
(AEP) traversant l'Allier »
sur la commune de Nonette-Orsonnette et Le Broc
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6636-
N_20381

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6636-N_20381, déposée complète par M. Raymond ASTIER pour le syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire le 16 juillet 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juillet 2026;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 30 juillet 2026 ;

Vu la contribution de l'office français de la biodiversité en date du 27 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau franchissement souterrain de la rivière Allier par forage dirigé parabolique d'environ 600 m, destiné à accueillir une nouvelle conduite d'alimentation en eau potable entre les communes de Nonette-Orsonnette et Le Broc ;

Considérant que l'ouvrage sera implanté jusqu'à environ 15 m de profondeur sous les alluvions de l'Allier afin de s'affranchir durablement des phénomènes d'érosion ayant conduit à la rupture de la conduite existante lors de la crue de décembre 2024 ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants en phase travaux :

- mise en place des clôtures et dispositifs de balisage ;
- implantation topographique du tracé ;
- installation des bases vie et zones de stockage ;
- détection et le repérage des réseaux existants ;
- réalisation de terrassements et de fouilles techniques pour le raccordement futur de la conduite au réseau existant, la création des points d'entrée et de sortie du forage et l'aménagement des ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation de la conduite ;
- préparation des plateformes de forage : une plateforme de départ (7000 m²) accueillant la foreuse, les équipements de traitement des fluides de forage, les stockages temporaires et les installations

de chantier ; une plateforme de réception (5000 m²) destinée aux opérations de sortie du forage, d'alésage et de tirage de la conduite ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 22. Installation d'aqueducs sur de longues distances ;

Considérant que l'objectif du projet est la sécurisation de l'alimentation en eau potable des secteurs situés en rive droite de l'Allier¹ tout en limitant les interactions entre les infrastructures et le fonctionnement naturel de la rivière ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de son implantation au sein de la vallée alluviale de l'Allier, qui constitue en l'un des principaux corridors écologiques du bassin Loire-Bretagne, et au sein du site Natura 2000 « Val d'Allier – Alagnon » (ZSC), de la ZNIEFF de type I « Val d'Allier du pont de Parentignat à Brassac-les-Mines », de la ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter et/ou de réduire les potentiels impacts du projet sur les milieux naturels:

- limitation des emprises de chantier ;
- balisage préalable des zones sensibles ;
- gestion spécifique des fluides de forage ;
- prévention des pollutions accidentelles ;
- dispositifs de décantation des eaux de chantier ;
- remise en état systématique des emprises temporaires ;
- suivi environnemental du chantier ;
- adaptation des modalités d'intervention aux conditions hydrologiques ;

Considérant que les terres végétales présentes sur les zones temporairement impactées seront décapées, stockées séparément puis réutilisées lors de la remise en état du site et que les déblais excédentaires issus des terrassements seront évacués vers des filières autorisées ou réutilisés sur site lorsque leurs caractéristiques le permettront ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une analyse multicritères et de l'étude de plusieurs solutions techniques afin d'évaluer la faisabilité et les incidences de chacune des solutions envisagées et que la solution retenue permet d'éviter toute intervention directe dans le lit mineur de l'Allier et de réduire fortement les emprises de chantier au sein du corridor écologique ;

Rappelant que le pétitionnaire devra prendre connaissance, avant le démarrage des travaux, des préconisations à respecter afin de préserver le champ captant du puits du Broc et l'Allier, utilisée en aval pour la consommation humaine ;

Rappelant que les travaux de remise en état de la berge de l'Allier, impactée par les travaux de protection d'urgence réalisés en 2025, devront faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

¹La conduite concernée par le projet assure le transfert des volumes nécessaires à l'alimentation d'environ 15 000 abonnés.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de sécurisation de la conduite d'alimentation en eau potable (AEP) traversant l'Allier, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6636-N_20381, présenté par M. Raymond ASTIER pour le syndicat mixte de l'eau de la région d'Issoire, concernant les communes de Nonette-Orsonnette et Le Broc (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon

Signature numérique
de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.08.19
10:51:02 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)